

Arrêté n°2019-041 du - 5 AVR. 2019
portant autorisation de capture et transport
d'animaux non domestiques en cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 3 avril 2019, reçue par messagerie électronique, portée par M. Olivier CALVEZ, ingénieur à la station d'écologie théorique et expérimentale, UMR5321 du CNRS à Moulis,

Considérant que la capture et le transport décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, la **station d'écologie théorique et expérimentale (SETE) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) - UMR5321** sise 2, route du CNRS à Moulis – 09200 Saint-Girons, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des captures* : capture temporaire, marquage et transport de lézards vivipares,
- *localisation des captures* : Lozère / massif Mont Lozère / communes de Vialas, Cubières et Pont-de-Montvert-sud-Mont-Lozère, en cœur du Parc national
- *membres du CNRS autorisés* : Jean CLOBERT, Jean François LE GALLIARD, Olivier CALVEZ, Sandrine MEYLAN, Murielle RICHARD, Michelle DE FRAIPONT, Donald MILES, Anthony GILBERT, Mathieu BREVET, Alexis RUSCHMANN, Andréaz DUPOUE.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les lézards vivipares capturés sont relâchés sur place, au point exact de capture,
- les résultats obtenus sont transmis :
 - à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
 - au SINP Occitanie, sous forme de coordonnées géographiques.
- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **05 juin au 05 août 2019**.

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIÈRE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - DREAL Occitanie
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-617)



Parc national des Cévennes